



APEDYS-AIN
Maison des Sociétés
Rue Colbert
01500 AMBERIEU EN BUGEY
☎ 06.43.77.77.31
apedys-ain@orange.fr



Le P.P.S.

Projet Personnalisé de scolarisation

Pourquoi ? Comment ?

Éléments pour renseigner les familles.

Document réalisé le 10 février 2012

Comme chacun sait, la clé de la réussite de nos enfants dyslexiques réside essentiellement dans la prise en charge individualisée dont l'école va faire preuve et de sa capacité à mettre en place les aménagements nécessaires pour permettre à l'enfant de compenser les difficultés liées à sa dyslexie.

Pour ce faire, deux dispositifs sont principalement utilisés dans l'Ain :

- **le P.P.S. Projet Personnalisé de Scolarisation**
- **le P.P.R.E. Projet Personnalisé de Réussite Educative**

Depuis quelques mois, APEDYS-AIN se positionne clairement en faveur du P.P.S. pour les raisons suivantes :

- son cadre de fonctionnement qui vous sera expliqué ultérieurement reste le mieux adapté à nos enfants.
- Le P.P.R.E. n'évoluera pas dans un avenir proche pour s'adapter davantage à la problématique de nos enfants.

Il est important de comprendre que c'est la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) qui juge de la situation de handicap de l'enfant dans ses apprentissages et qui accorde ou non le PPS.

Cette reconnaissance n'est valable que sur le temps des études de l'enfant. A ne pas confondre avec le statut d'adulte ou travailleur handicapé, dont le statut peut permettre des adaptations du poste de travail et des aides aux entreprises qui emploient du personnel handicapé.

Ce document est destiné à vous apporter tous les éléments possibles afin que vous puissiez prendre votre décision librement.

P.P.S. ou P.P.R.E. ?

P.P.S. Projet Personnalisé de Scolarisation	P.P.R.E. Projet Personnalisé de Réussite Educative
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif officiel notifié par la MDPH : sa mise en place est obligatoire, quel que soit l'enseignant ou l'établissement, sur la durée de la notification. • Sa mise en place signifie aux enseignants que l'enfant est en situation de handicap dans certains apprentissages, en dépit de son intelligence, de sa motivation ou de sa bonne volonté. • Un maître référent, enseignant extérieur dédié au suivi des P.P.S., participe à l'élaboration du projet et s'assure de sa mise en place au fil des années grâce à des réunions régulières. Le maître référent constitue un tiers entre l'enseignant, l'équipe enseignante et la famille. Il peut être un interlocuteur privilégié en cas de désaccord entre l'école, l'établissement et la famille, il est le garant du projet. Le manque d'enseignants référents peut empêcher la tenue de réunions régulières... • On peut y intégrer le prêt de matériel pédagogique (ex : ordinateur) et l'aide d'une AVS ; ce dispositif est indispensable pour obtenir ces aides particulières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif interne à l'Education Nationale : sa mise en place dépend de la volonté des enseignants, elle est aléatoire. • Sa mise en place signifie que l'enfant a des difficultés d'apprentissage susceptibles de se résorber en quelques mois grâce à l'aide proposée et aux efforts fournis par l'enfant. • Personne n'est précisément nommé pour garantir la mise en place du projet. Les médecins scolaires pourraient éventuellement tenir ce rôle, mais la pénurie de personnel les en empêche la plupart du temps, notamment si l'enfant est scolarisé dans le privé. Cela peut expliquer que les P.P.R.E. peuvent être pauvres en aménagements, ou que les aménagements rédigés ne soient pas suivis dans la réalité...

Quelle est la procédure pour obtenir un P.P.S. ?

C'est la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), qui attribue ou non les P.P.S. Pour cela, elle détermine si l'enfant entre dans le cadre de la loi de 2005 concernant le handicap.

LA PROCEDURE :

Seule la famille de l'enfant est habilitée à faire cette demande à la MDPH.

- **La demande du dossier** se fait auprès de la MDPH. Vous pouvez l'éditer vous-mêmes en allant sur le site :
www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06.pdf
- **Le dossier** : Il est le même pour toutes les personnes faisant cette démarche, quels que soient l'âge, le type de handicap ou la lourdeur du handicap.

Le certificat médical est la pièce maîtresse du dossier. Il peut être rempli par le médecin scolaire (ce qui est recommandé quand c'est possible) ou le médecin de famille. Il est impératif que le diagnostic de la dyslexie et son intensité soient clairement précisés. Ce certificat doit être étayé, les incapacités de l'enfant décrites. Bien souvent, le médecin de famille ne dispose pas des éléments nécessaires ; à vous alors de l'inviter à s'inspirer des bilans orthophoniques et des éléments dont vous pourrez lui faire part.

Il faut également joindre tous les bilans actualisés des différents professionnels que l'enfant a pu rencontrer (orthophoniste, neuropsychologue, enseignants ...), qui peuvent être accompagnés de courriers afin de préciser la manière dont se révèlent les limites de

l'enfant quand il est en situation d'apprentissage, et plus globalement dans sa vie quotidienne.

Il est important, pour un gain de temps dans le traitement de votre dossier, que vous fournissiez vous-mêmes les bulletins scolaires actualisés, les évaluations scolaires qui vous semblent les plus révélatrices ainsi qu'un descriptif de la vie sociale de l'enfant (activités, capacités d'adaptations, relations sociales...). L'établissement scolaire est sollicité pour donner son avis et ses remarques quant à la prise en charge des difficultés rencontrées par l'élève.

Concernant le projet de vie, il s'agit d'exposer les objectifs que vous poursuivez grâce au P.P.S. et aux adaptations scolaires que vous demandez (ex : préserver l'estime de soi de l'enfant, son envie d'apprendre et sa motivation, lui permettre la réussite scolaire...).

Si vous demandez également le prêt de matériel pédagogique, il est bon d'avoir un bilan d'un ergothérapeute qui attestera de l'intérêt de l'ordinateur et de la capacité de l'enfant à apprendre à l'utiliser, ainsi qu'une prescription du type d'ordinateur et de logiciels les mieux adaptés à l'enfant.

Il faut savoir qu'en cochant la case « procédure simplifiée », vous écourtez la durée de traitement de votre dossier en vous enlevant le droit d'être reçus par la MDPH pour exposer votre situation avant la prise de décision. Toute fois, vous pouvez choisir de rencontrer la CDAPH pour défendre votre dossier si la MDPH rend une première réponse négative à votre demande.

Le dossier dûment complété est à envoyer à la MDPH.

- **Une équipe pluridisciplinaire de la MDPH instruit le dossier.** Il passe d'abord dans les mains d'une instructrice qui vérifie la conformité de votre demande et s'assure que le dossier est complet.

-

Il est ensuite visé par :

- Un des médecins de la MDPH s'occupe plus particulièrement des dossiers des personnes dyslexiques. Lui seul a accès au certificat médical dont il donne la synthèse.
- Un neuropsychologue
- Un directeur d'établissement
- Un enseignant référent
- Un représentant de la MDPH, actuellement Mme VINCENT, s'occupe des dossiers concernant les enfants.

Cette commission donne un avis qu'elle transmet à la CDAPH.

- **La CDAPH (Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées) prend la décision :**

La commission est composée de :

- 7 représentants d'associations issus du Comité d'Entente
- 4 représentants du Conseil Général
- 4 représentants de l'Education Nationale, de l'ARS et de la direction du travail
- 2 représentants de la CPAM, de la MSA et de la CAF
- 1 représentant du Conseil Départemental Consultatif des personnes Handicapées (CDCPH)
- 1 représentant syndical d'organisation d'employeurs
- 1 représentant syndical d'organisation de salariés
- 1 représentant de parents d'élèves
- A titre consultatif, il y a 2 représentants d'établissements spécialisés

Si l'avis de l'équipe pluridisciplinaire :

- est conforme à la demande de la famille :

la CDAPH suit systématiquement, et entérine l'avis.

- n'accède pas à la demande :

la CDAPH se réunit pour statuer ; c'est l'occasion pour la famille de rencontrer la commission. Demander à être reçus est l'occasion pour vous d'humaniser votre dossier et d'amener des arguments supplémentaires sans être pour autant vindicatifs ; vous êtes en face de ceux qui ont le pouvoir de décision ; M. MARCHALOT, président de la CDAPH, assiste systématiquement aux commissions les mardi après-midi.

Sur le courrier de la MDPH vous faisant part de sa réponse négative, vous exprimez votre désaccord avec la décision prise et demandez à être reçus par la CDAPH.

La notification n'est souvent valable que pour une année quand il s'agit d'enfants ayant un handicap qui peut se compenser dans le temps.

La MDPH a refusé votre demande, que faire ?

La MDPH refuse de façon quasi systématique d'attribuer un P.P.S. à nos enfants dyslexiques, considérant qu'ils ne sont pas suffisamment en situation de handicap.

Les principales raisons invoquées sont :

► **L'enfant ne peut être considéré en situation de handicap car sa vie sociale n'en est pas affectée.**

Contre-argumentaire :

- Avant tout, dans le guide barème de la loi de 2005 ci-joint, est bien inscrite la dyslexie qui donne droit à un taux de handicap compris entre 20 et 45% si la vie sociale de l'enfant n'est pas affectée.
- Aussi, même si les effets de la dyslexie se ressentent essentiellement à l'école, les heures passées à l'école, les enjeux de la scolarité sur l'avenir et le temps passé aux devoirs ou en rééducation, a bien une influence sur la vie sociale de l'enfant et celle de sa famille.

► **Le taux de handicap n'est pas suffisant pour obtenir un P.P.S.**

Contre-argumentaire :

- Comme nous l'a expliqué le juge du tribunal du contentieux des mineurs, l'obtention du P.P.S, et/ou de matériel pédagogique tel qu'un ordinateur, et/ou d'une AVS, n'est pas dépendante d'un taux de handicap.

► **Le P.P.R.E. est présenté comme un substitut équivalent au P.P.S.**

Contre-argumentaire :

- Les éléments précédemment exposés montrent que ces deux dispositifs n'ont pas grand-chose en commun...

Les recours possibles : Vous avez la possibilité de contester la décision prise par la CDAPH.

1) Recours amiable :

Ce recours est utilisé si vous avez des pièces conséquentes à fournir pour un nouvel examen de votre dossier puisque c'est la même commission qui vous a déjà adressé un refus qui juge à nouveau votre situation.

► Vous adressez un courrier sur papier libre au président de la CDAPH, complété par les éléments supplémentaires dont vous disposez.

2) Recours contentieux au Tribunal du contentieux de l'incapacité à

Villeurbanne :

A la lumière des éléments fournis par le tribunal et de l'expérience vécue de quelques membres de notre bureau, nous vous encourageons vivement à faire ce recours qui a toutes les chances d'aboutir.

Cette démarche n'est aucunement fastidieuse puisque c'est le dossier que vous avez déjà fourni à la MDPH qui servira au tribunal, vous y ajouterez quelques pièces si vous le souhaitez.

Elle ne vous coûtera rien puisque vous pouvez vous faire rembourser vos frais de trajet pour vous rendre au tribunal à Villeurbanne après avoir rempli le formulaire prévu à cet effet que le tribunal vous fournit.

La procédure est gratuite, quelle que soit la décision du tribunal.

Aussi, l'audience est vraiment une formalité, en rien éprouvante. L'entretien avec le juge se tient dans une salle de réunion, seule la largeur d'une table vous sépare du tribunal. Vous êtes mis en confiance grâce à la bienveillance du tribunal, l'objectif du juge étant de comprendre la situation dans laquelle est votre enfant : le dialogue est ouvert, serein, il y a une grande volonté à vous entendre, en toute objectivité, sans à priori ni préjugés.

La procédure :

- Il n'y a pas de « contre-indications » à faire un recours au contentieux sans faire de recours gracieux au préalable. Parfois les familles engagent les 2 procédures et la « contentieux » aboutit avant celle à l'amiable...
- Délais, ne concernant que les questions d'aménagement scolaire et d'orientation (ils essaient de raccourcir les délais sur ces questions-là) : 4 à 6 mois maxi.
- La famille envoie une lettre de recours, expliquant ses raisons et une copie de la décision de la MDPH, au tribunal en recommandé avec accusé de réception. Vous pouvez joindre la photocopie de votre dossier bien que le tribunal le demandera à la MDPH, ainsi que toutes les pièces que vous jugerez nécessaires.
- Le tribunal envoie ensuite un n° d'accusé de réception avec la liste des pièces à fournir.
- 15 jours minimum avant l'audience, vous recevrez une convocation en courrier simple et une en recommandé.
- Audience : les parents soutiennent leur dossier oralement devant un juge, un médecin, une secrétaire, un représentant du patronat et un du salariat. La présence d'un parent et celle de l'enfant sont obligatoires.
- Des pièces peuvent être ajoutées au dossier par la famille à chaque étape de la procédure, même le jour de l'audience.

Les compétences du tribunal :

- Le tribunal est compétent concernant l'attribution de PPS, de matériel pédagogique, d'AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire), de l'AEEH (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé), de la carte d'invalidité, de prestation de compensation du handicap, orientation ex : en CLIS, SEGPA, IME.... sachant que ce sont des demandes distinctes, pas dépendantes les unes des autres.
- L'attribution de ces aides n'est pas dépendante d'un taux particulier sauf pour l'AEEH, CI, PCH.

- Pour l'AEEH, il faut un taux minimum de 80% ou un taux de 50% en justifiant de soins. (Pour cela il faut prouver que la dyslexie de l'enfant est tellement importante qu'elle a de lourdes **conséquences sur sa vie sociale** et mettre l'accent sur la difficulté pour l'enfant d'organiser ses idées ce qui a des **conséquences sur son langage oral**)

- Le PPS peut être accordé par le tribunal, c'est ensuite à l'équipe pédagogique (enseignant référant) de le construire. Le tribunal ne décide pas des adaptations nécessaires à l'enfant.

Le PPS est accordé pour une durée (2 ans en général), si la situation de l'enfant le nécessite, une demande de renouvellement auprès de la MDPH doit être faite. Il faut prendre en compte le temps nécessaire au traitement de votre dossier afin qu'il n'y ait pas de rupture dans le suivi du PPS.

Le PPS est attribuable quel que soit l'âge de l'enfant, tout au long de ses études (du primaire jusqu'aux études supérieures).

- Pour le matériel pédagogique, le tribunal donne un avis qui n'est pas obligatoirement suivi par l'Education Nationale pour des raisons budgétaires (une priorité des besoins des élèves est établie). Aussi, l'EN peut ne pas suivre la préconisation, lorsqu'il y en a une, concernant le type de logiciel ou d'ordinateur.

- Concernant l'AVS, le tribunal prescrit le nombre d'heures hebdomadaires et la durée pendant laquelle l'AVS devra être avec l'enfant, sachant que l'équipe éducative a donné un avis sur le nombre d'heures lors de la demande. Pour autant, ça ne garantit pas que l'enfant puisse en bénéficier tout de suite s'il n'y a personne en face du poste... et ça, ce n'est pas de la compétence du tribunal...

- Le jugement vous est communiqué par courrier en recommandé, il a valeur de notification, à vous de solliciter les aides accordées (enseignant référent attaché à l'école de votre enfant, l'ASH pour le prêt de matériel ou l'A.V.S., la C.A.F. pour les allocations...)

Nous espérons que ces éléments vous permettront de faire votre choix en connaissance de cause.

Vous aurez compris, au vu de l'état actuel de la situation, qu'il faut vous attendre, dès l'élaboration de votre dossier à un refus de la MDPH et vous préparer à faire un recours en contentieux.

Nous sommes disposés à vous aider ou vous conseiller pour la constitution de votre dossier.

La procédure durera 9 mois en moyenne : 4 à 5 mois pour l'instruction de votre dossier à la MDPH et 4 mois pour être reçu par le tribunal.

Nous vous y encourageons afin de ne pas avoir constitué un dossier inutilement sachant que vous avez toutes les chances d'avoir gain de cause au tribunal puisque la dyslexie entre de fait dans le cadre de la loi de 2005.

Aussi, c'est une bonne manière de faire pression sur la MDPH et l'Education Nationale pour que les choses évoluent en faveur de nos enfants.

Pour autant, nous comprenons tout à fait les familles qui ne font pas ce choix car nous savons que la question du handicap demande un cheminement personnel pour pouvoir l'assumer. Certaines familles, bien que conscientes des difficultés de leur enfant, ne considèrent pas la dyslexie comme un handicap.

Ce choix est tout à fait personnel et respectable, quel qu'il soit.

Extrait du guide barème de la loi de 2005

CHAPITRE IV DÉFICIENCES DU LANGAGE ET DE LA PAROLE

L'appréciation peut être délicate et fera l'objet, en tant que de besoin, d'un bilan portant sur le langage oral et/ou écrit.

(...)

II-TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA PAROLE CONGÉNITAUX OU ACQUIS AVANT OU PENDANT L'ACQUISITION DE L'ÉCRITURE ET DE LA LECTURE

On jugera la gravité sur la spontanéité, le caractère informatif du langage par des épreuves diverses explorant la phonologie, la compréhension et l'expression orale et/ou écrite, la rétention, le vocabulaire, la lecture, l'orthographe, la dénomination, la désignation, la répétition, la narration d'histoires connues.

1- Déficience légère

Des déficiences telles qu'une dysarthrie mineure sans autre trouble neurologique ou un retard simple du langage seront appréciées à un taux inférieur à 15 p. 100.

2- Déficience moyenne (Taux : 20 à 45 p. 100)

Déficiences du langage écrit ou oral perturbant notablement les apprentissages notamment scolaires mais pas la socialisation.

Exemples :

- alexie, dyslexie, dysorthographe, acalculie, dyscalculie entraînant une thérapeutique régulière (d'autant plus efficace que plus précoce) ;
- réduction et imprécision du stock lexical sans perturbation du langage conversationnel ;
- dyscalculie isolée ou associée à des troubles globaux des stratégies avec efficacité intellectuelle normale : conséquences comparables à celles des dyslexies ;
- apraxie verbale.

3- Déficience importante (taux : 50 à 75 p. 100)

Troubles importants de l'acquisition du langage oral et écrit perturbant notablement les apprentissages et retentissant sur la socialisation.

4- Déficience sévère (Taux : 80 à 95 p. 100)

Troubles sévères et définitifs de l'acquisition du langage oral et écrit rendant celui-ci incompréhensible ou absent.

III-DÉFICIENCES VOCALES

Elles comprennent les laryngectomies.

Nota.- Pour les troubles du comportement ou de la personnalité à expression vocale voir le chapitre Déficience de psychisme. On tiendra compte dans tous les cas de l'intelligibilité de la voix produite, de la possibilité de la conversation en petit groupe et de la possibilité d'une conversation téléphonique.

1- Communication pouvant entraîner une gêne dans la vie relationnelle telle que (taux : 10 à 40 p. 100)

Troubles qualitatifs de l'émission vocale, touchant de manière isolée ou associée :

- hauteur ;
- timbre ;
- intensité, quelle que soit la cause (congénitale, malformative, traumatique, tumorale...), y compris les paralysies laryngées.

